



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE  
DECISION N° ~~0123~~ FCF/CFHD/2023

AFFAIRE:

FONCHA STREET FC OF BAMENDA

C/

DYNAMO FC DE DOUALA

(Défaut de présentation des licences)

Seizième journée du championnat MTN Elite Two saison sportive 2022/2023

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu les Règlements du Championnat MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;

Vu les documents du match de la seizième journée du championnat MTN Elite TWO saison sportive 2022/2023 ayant opposé **FONCHA STREET FC OF BAMENDA à DYNAMO FC DE DOUALA** ;

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

*Etaient présents :*

- |                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI Félix,          | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,       | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ;     |
| 4. Me BILLE Robert         | Membre ;         |
| 5. Me HARAGBANG Yves       | Membre ;         |
| 6. Me. KEYANTIO Augustin,  | Membre ;         |



Attendu qu'en date du 25 Février 2023, dans le cadre de la seizième journée du championnat MTN ELITE TWO, saison sportive 2022-2023, un match a opposé le club FONCHA STREET FC of Bamenda à DYANAMO FC de Douala ;  
Attendu que suivant requête du 27 Février 2023 enregistrée à la même date au service du courrier de la FECAFOOT sous le numéro 1353, FONCHA STREET FC of BAMENDA a saisi la commission d'une réserve de qualification contre des joueurs de DYNAMO FC ayant pris part audit match ;  
Qu'il expose en substance qu'en violation des dispositions des **articles 115** des Règlements Généraux et **39 alinéa 3** du Règlement régissant le championnat MTN ELITE TWO, les joueurs du club DYNAMO FC DE DOUALA se sont présentés au stade dépourvus de licences ;  
Que les arbitres ayant décidé d'identifier lesdits joueurs sur la base de leurs cartes nationales d'identité, seuls 8 sur 16 ont présenté ladite pièce ;  
Que le match ayant débuté avec un effectif de 9 joueurs pour DYNAMO FC DE DOUALA s'est achevé avec 11 joueurs dont les deux en sus n'ont pu être identifiés, toute chose ne leur permettant pas de vérifier s'il s'agissait effectivement de joueurs de cette équipe ou non ;  
Qu'il sollicite donc de la commission de vérifier minutieusement les irrégularités ayant émaillé ce jeu, afin de décider ce qu'il appartiendra étant précisé qu'ils ont fait d'énormes dépenses financières pour le déplacement de Douala ;  
Qu'ils ont joint à leur requête 7 photocopies de cartes nationales d'identité et une quittance de versement de la somme de 200.000 FCFA ;

### **EN LA FORME**

Attendu que la présente requête a été introduite dans le respect des formalités requises, qu'il sied de la recevoir et d'en examiner les mérites ;

### **AU FOND**

Attendu que pour asseoir sa conviction, la Commission a requis de la Fédération la feuille de match ;  
Qu'il en ressort des observations faites par les officiels indiquant qu'ayant été relevé l'absence de licences des joueurs de DYNAMO FC DE DOUALA, le Secrétaire Général du Conseil Transitoire du Football Professionnel (CTFP) a été saisi par le commissaire du match ;  
Que ce responsable a instruit le contrôle des joueurs sur la base de leurs cartes nationales d'identité en présence des deux capitaines des équipes en jeu et des licences sur photocopie, ce qui a été fait ;  
Que neuf joueurs étaient munis de leur CNI tandis que huit avaient dans leurs téléphones leurs licences scannées, lesquelles ont été imprimées pour leur permettre de prendre part au match ;  
Attendu qu'il ressort des dispositions de **l'article 39 alinéa 3** du Règlement du Championnat Professionnel MTN ELITE TWO saison sportive 2022/2023, qu'« un joueur qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition que son club paye une pénalité contre décharge équivalente au coût de la licence avant le début du match et le club est tenu de présenter ladite licence à l'autorité

chargé de l'organisation de la compétition dans un délai de 48h pour transmission à la commission d'homologation » ;  
Attendu qu'il est certes constant que des joueurs de DYNAMO FC DE DOUALA ayant pris part au match n'ont pas présenté leurs licences ;  
Que toutefois aucun élément du dossier n'établit que la caution exigée par les dispositions sus énoncées n'a pas été payée, ce d'autant que l'autorité chargée de l'organisation du match saisie à travers la personne de son Secrétaire Général non seulement a donné quitus pour la continuation de la rencontre mais surtout n'a pas transmis à la commission les documents du match pour homologation ;  
Qu'il s'en suit qu'il n'existe aucune irrégularité particulière susceptible de remettre en cause la validité du match de la seizième journée de championnat MTN ELITE TWO ayant opposé les deux équipes sus nommées ;  
Qu'il y a par conséquent lieu d'homologuer le match sur le score acquis sur le terrain ;

**PAR CES MOTIFS :**

*La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;*

- **Homologue Le match ayant opposé le club FONCHA STREET FC OF BAMENDA à DYNAMO FC de DOUALA le 25 Février 2023 pour le compte de la seizième journée du championnat professionnel MTN ELITE TWO sur le score acquis sur le terrain à savoir :**

**DYNAMO FC DE DOUALA (02) – FONCHA STREET OF BAMENDA (01)**

- **Avertit les parties de ce qu'elles ont trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée pour interjeter appel.**

*Fait à Yaoundé, le 14 mars 2023 ;*

**LE PRESIDENT**

**NKENGNI Félix**

**Me. KEYANTIO Augustin**

**LE VICE PRESIDENT**

**OJONG ERET Simon**

**LES MEMBRES**

**Me HARAGBANG Yves**

**LE RAPPORTEUR**

**MASSOUSSI SONGO R.**

**Me BILLE Robert**